

## ETAT« B » (suite)

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II <b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT</b>	
	TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	3ème partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés des impôts — Prestations à caractère familial .....	10.000.000
	Total de la 3ème partie.....	10.000.000
	4ème partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-93	Services déconcentrés des impôts — Loyers.....	5.000.000
	Total de la 4ème partie.....	5.000.000
	Total du titre III.....	15.000.000
	Total de la sous-section II.....	15.000.000
	Total de la section IV .....	55.000.000
	<b>Total des crédits ouverts au ministre des finances .....</b>	<b>55.000.000</b>

**Décret exécutif n° 11-373 du 28 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 26 octobre 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 10-78 du 10 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 24 février 2010 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n°10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 10-78 du 10 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 24 février 2010 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et compléter le décret exécutif n° 10-78 du 10 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 24 février 2010 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale.

Art. 2. — *L'article 2* du décret exécutif n°10-78 du 10 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 24 février 2010, susvisé, est complété et rédigé comme suit :

« *Art. 2.* — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale bénéficient, selon le cas, des primes et indemnités suivantes :

- prime d'amélioration des performances pédagogiques ;
- prime d'amélioration des performances de gestion ;
- prime de rendement ;
- indemnité de qualification ;
- indemnité de documentation pédagogique ;
- indemnité d'expérience pédagogique ;
- indemnité des services techniques ;
- indemnité de nuisance ;
- indemnité de soutien scolaire et remédiation pédagogique ».